

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration.

A R R Ê T

n° 80.179 du 11 mai 1999
A. 69.330/XII-1540,
A. 69.323/XII-1541.

En cause : I. 1. Eugène MESSEMAEKERS,
 2. Josette D'HAENENS,
 II. Jean-Pierre VERMOTE,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. LAGASSE, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 avenue A. Lacomblé 8

contre :

I. la ville de VILVORDE,
II. la ville de VILVORDE,
 ayant élu domicile chez
 Me E. DE MEY, avocat,
 ayant son cabinet à VILVORDE,
 Heldenplein 18.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 1996 par laquelle Eugène MESSEMAEKERS et Josette D'HAENENS demandent l'annulation de la délibération du conseil communal de Vilvorde du 15 avril 1996 insérant un article 13.36 au chapitre XIII - Marchés - du règlement de police général de l'entité de Vilvorde;

Vu la requête introduite le 12 juin 1996 par laquelle Jean-Pierre VERMOTE demande l'annulation de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1998 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1999, fixant l'affaire à l'audience du 20 avril 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me S. VIJVERMAN, avocat, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me Y. NOBEN, avocat, loco Me E. DE MEY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que, le 15 avril 1996, le conseil communal de la ville de Vilvorde a décidé, par le règlement dont l'annulation partielle est actuellement demandée, de modifier le règlement de police général de l'entité de Vilvorde en complétant le chapitre XIII - Marchés - par un certain nombre de dispositions relatives à l'organisation d'un marché aux puces public; que l'une des nouvelles dispositions visées par les présents recours, l'article 13.36, s'énonce comme suit :

"Les personnes qui présentent des marchandises au marché aux puces de Vilvorde doivent maîtriser la langue néerlandaise";

2.1.1. Considérant que les première et deuxième parties requérantes affirment agir "en leur nom propre et en qualité de conseiller communal", qu'elles ont voté contre l'approbation du règlement et qu'elles sont "habilitées à vendre leurs propres objets usagés au marché aux puces de Vilvorde"; que, selon elles, l'intérêt

personnel à un recours en annulation doit s'apprécier largement lorsqu'est demandée l'annulation d'un règlement, en ce sens que la preuve de l'applicabilité éventuelle de la nouvelle obligation suffit, sans qu'il ne faille se poser la question de savoir si elles ont jamais demandé l'autorisation d'occuper un emplacement au marché aux puces, que la troisième partie requérante se réfère à sa qualité d'habitant de la ville de Vilvorde et à la possibilité qu'elle avait de présenter des objets de seconde main à la vente au marché aux puces, possibilité dont elle est maintenant privée, dès lors qu'elle ne maîtrise pas le néerlandais et qu'ainsi elle ne peut même pas obtenir l'autorisation de prendre un emplacement au marché; que, selon elle, l'adoption ultérieure d'un nouveau règlement par le conseil communal n'a pas empêché la délibération attaquée de produire ses effets pendant un certain temps et de lui porter préjudice;

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse soutient que les parties requérantes ne définissent pas avec suffisamment de précision leur intérêt au recours en annulation, en ce sens qu'elles se prévalent de leur intérêt en tant que conseiller communal et en tant que particulier souhaitant vendre leurs objets usagés au marché aux puces mais que, d'une part, elles n'apportent pas la preuve de la méconnaissance de leurs prérogatives en tant que conseiller communal, ni qu'aucun tiers ne pourrait former de recours en annulation contre la délibération, et que, d'autre part, elles ne justifient pas d'un préjudice personnel ni n'établissent l'avantage qu'elles pourraient tirer de l'annulation, dès lors qu'elles "n'ont jamais participé à un marché aux puces";

2.1.3. Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes ne contestent pas la constatation faite dans le rapport de l'auditorat que la disposition attaquée du règlement de police général a été remplacée par une autre prescription, insérée par la délibération du conseil communal du 17 mars 1997; qu'elles attirent cependant l'attention sur le fait que la délibération attaquée les a empêchées pendant un an de vendre leurs propres objets usagés au marché aux puces en tant que particulier;

2.2.1. Considérant que lorsque les première et deuxième parties requérantes se réfèrent à leur qualité de conseiller communal, il convient de constater qu'elles n'invoquent aucun moyen fondé sur la méconnaissance de leurs prérogatives en cette qualité; que la délibération attaquée n'entre pas non plus dans la catégorie de décisions contre lesquelles aucun tiers intéressé ne peut former de recours en annulation; que la référence que font ces parties à leur intérêt fonctionnel est dès lors sans pertinence;

2.2.2.1. Considérant que les trois parties requérantes font valoir leur intérêt, en tant qu'habitant de la ville de Vilvorde, à ne pas avoir à subir les préjudices résultant d'un règlement qui leur est applicable; que pareil intérêt, et notamment l'applicabilité de ce règlement à leurs actes, suffit en principe pour demander au Conseil d'État l'annulation du règlement, sans qu'il ne faille démontrer que les intéressés ont déjà pu en être victimes;

2.2.2.2. Considérant toutefois qu'il est constaté en l'occurrence que, le 17 mars 1997, le conseil communal de Vilvorde a approuvé une nouvelle modification du règlement de police général, abrogeant implicitement l'article 13.36 attaqué; qu'ainsi qu'il ressort de leur dernier mémoire, les parties requérantes ne contestent pas que le nouveau règlement instauré le 17 mars 1997 a acquis pleinement force obligatoire dans la commune et qu'elles n'ont pas formé de recours en annulation contre cette nouvelle délibération ou demandé l'extension de l'objet du présent recours à cette décision; que, dans le même esprit d'acceptation du nouveau règlement, elles considèrent, dans le dernier mémoire, que leur intérêt à l'annulation de la délibération abrogée ne réside plus que dans le fait que pendant un an elles ont été empêchées de vendre des articles de brocante au marché de Vilvorde;

2.2.2.3. Considérant que les parties requérantes ne pourront plus subir de préjudice en raison de la disposition réglementaire attaquée, celle-ci ayant épuisé ses effets; qu'ainsi, le motif justifiant une interprétation plus large de l'intérêt d'un requérant lorsqu'il attaque un arrêté réglementaire, devient caduc; que, par conséquent, il faut se poser la question, avec la partie défenderesse, de savoir si les parties requérantes démontrent qu'elles ont effectivement été entravées dans l'exercice de leurs droits au cours de la période où elles étaient soumises à l'application de la délibération attaquée, en ce sens qu'elles n'ont pas pu présenter leurs articles à la vente au marché aux puces dès lors qu'elles ne maîtrisaient pas le néerlandais;

2.2.2.4. Considérant qu'aucune des parties requérantes n'apporte cette preuve; qu'elles ne démontrent pas ni même n'affirment avoir jamais adressé au collège des bourgmestre et échevins une demande d'autorisation écrite pour occuper un emplacement au marché aux puces public, conformément au règlement en vigueur à l'époque; que leur affirmation selon laquelle elles ne maîtrisent pas le néerlandais

et qu'il était donc inutile de demander une autorisation, ne suffit pas non plus, dans les circonstances données, pour leur reconnaître par la suite un intérêt au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

3. Considérant que les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis en droit; que les demandes sont irrecevables; que toutefois, la disparition de l'intérêt étant due à l'action de la partie défenderesse qui a remplacé le règlement attaqué par un autre en cours de procédure, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse,

D É C I D E :

Article 1er

Les recours sont rejetés.

Article 2

Les dépens des recours, liquidés à la somme de douze mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze mai 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.